

**SOMMAIRE****DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE  
ET DES FAMILLES**

<b>Arrêté n°2023/002/DGAS/DPEF .....</b>	<b>1</b>
Portant autorisation de transformation du dispositif «Jeunes errants », en charge d'évaluation de la minorité et de l'isolement des Mineurs Non accompagnés gérée par l'association Espoir-CFDJ en un service « Rencontres Espoir » de visites en présence d'un tiers.	

**DIRECTION DES ROUTES**

<b>ARRÊTÉ DR n° 2023-033 .....</b>	<b>4</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139, sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Saint-Hilliers.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2023-043 .....</b>	<b>6</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 78e du PR0+580 au PR 0+000 et sur la RD 78 du PR 17+520 au PR 18+795, sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2023-046 .....</b>	<b>8</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000, sur le territoire de la commune de Vincy-Manœuvre.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2023-049 .....</b>	<b>10</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 139E, du PR 0+0834 au PR 1+0060, sur le territoire des communes de Compans et de Mitry-Mory.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2023-050 .....</b>	<b>12</b>
Règlementant la circulation des véhicules sur la RD 934 du PR 57+0314 au PR 57+0614 sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin.	

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/04/2023**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230405-2023-002-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/002/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant autorisation de transformation du dispositif « Jeunes errants », en charge d'évaluation de la minorité et de l'isolement des Mineurs Non Accompagnés gérée par l'association ESPOIR- CFDJ en un service « Rencontres Espoir » de visites en présence d'un tiers

### **Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1 4°, L313-1 et suivants, D3131-10-8 et R313-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 01 juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DEAF/Etablissements N°2016-EN-040 portant autorisation de création du service « Jeunes Errants » géré par l'association ESPOIR Centres Familiaux de Jeunes (CFDJ) en date du 05 Octobre 2016 ;

**VU** le projet de service de visites en présence d'un tiers présenté par l'Association ESPOIR-CFDJ, conforme aux orientations et aux besoins départementaux et répondant aux obligations légales de la loi du 16 mars 2016 portant sur la sécurisation du parcours de l'enfant ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de transformation sans appel à projet R.313-2-1 ;

**CONSIDERANT** la décision du Département de reprendre à sa charge la mission d'évaluation de la minorité et de l'isolement des Mineurs Non Accompagnés se présentant spontanément sur son territoire conduisant à la transformation du dispositif « Jeunes Errants » ;

**CONSIDERANT** les missions déjà assurées par l'association «ESPOIR-CFDJ » pour le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de différents dispositifs ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONSIDERANT** que le projet présenté par l'Association ESPOIR-CFDJ est conforme aux orientations et aux besoins du Département en matière de visites en présence d'un tiers ;

**CONSIDERANT** que cette offre de service répond à des besoins du Département en proposant des visites en présence d'un tiers, telles que prévue à l'article 375-7 du code civil, visant à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents, dans le cas où l'enfant est confié par décision judiciaire, à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à l'autre parent, ou un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

**CONSIDERANT** que le projet présente les garanties d'un service de qualité ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

## A R R E T E

- ARTICLE 1 :** L'association « ESPOIR-CFDJ » est autorisée à transformer le dispositif « Jeunes errants », en charge d'évaluation de la minorité et de l'isolement des Mineurs Non Accompagnés en service de visites en présence d'un tiers, dénommé « Rencontres Espoir », sis 1 quai du canal 77450 ESBLY.
- ARTICLE 2 :** Cette structure est habilitée à mettre en œuvre des visites en présence d'un tiers ordonnées par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure de placement, d'une mesure d'Aide Educative en Milieu Ouvert, quelles qu'en soient les modalités, ou que le juge des enfants confie l'enfant à un tiers digne de confiance.
- ARTICLE 3 :** Le service « Rencontres Espoir » est autorisé et habilité pour la réalisation de 1840 visites dans le strict respect des décisions judiciaires et dans leur intégralité au bénéfice de mineurs et de leurs familles relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Seine-et-Marne. A ce titre, le gestionnaire est tenu de communiquer à la Direction Générale des Solidarités du Département de Seine-et-Marne tous les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques prévus par les textes en vigueur et tous documents utiles sollicités par les services du Département.
- ARTICLE 4 :** La résiliation de l'habilitation au titre de l'aide sociale pourra être réalisée pour les motifs et selon les dispositions prévues à l'article L 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- ARTICLE 5 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport au projet initial devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.
- ARTICLE 6 :** La durée de validité de cette transformation suit les mêmes dispositions que l'autorisation du 05 octobre 2016, soit jusqu'au 04 octobre 2031.

- ARTICLE 7 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au résultat de l'évaluation selon les conditions définies à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui dispose « Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du Code de la sécurité sociale ».
- ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée à la suite d'une visite de conformité effectuée par les services compétents de la DGA-Solidarité (Département de Seine-et-Marne), sous les conditions prévues aux articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association « ESPOIR CFDJ ».
- ARTICLE 10 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (Hôtel du département – CS50377 – 77000 MELUN), et/ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun (42 avenue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans un délai de deux mois après réception de la présente notification.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 5 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-François PARIGI

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-033**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139, sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Saint-Hilliers.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le récépissé de déclaration n°23.773.031 de la Sous-Préfecture de Provins en date du 30 mars 2023,

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Saint-Hilliers », sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Saint-Hilliers, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 30 avril 2023, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139, sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Saint-Hilliers.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Team Peltrax-CSD », représentée par Monsieur José GOUERE, joignable au 06.85.52.44.01.

#### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 12.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Chenoise-Curcharmoy,
- le Maire de Saint-Hilliers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 3 avril 2023

Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins

Michaël MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-043**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 78e du PR0+580 au PR 0+000 et sur la RD 78 du PR 17+520 au PR 18+795, sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le récépissé de déclaration n°23.773.020 de la Sous-Préfecture de Provins en date du 21/03/2023,

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « *Prix de la Municipalité de Villuis* », sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 78e du PR 0+580 au PR 0+000 et sur la RD 78 du PR 17+520 au PR 18+795, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 23 avril 2023, à partir de 12h00 et jusqu'à 17h00**, la circulation est réglementée sur la RD 78e du PR 0+580 au PR 0+000 (sens de la course) et sur la RD 78 du PR 17+520 au PR 18+795 (sens de la course).

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence de 12h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé à la course, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 78e du PR0+580 au PR 0+000,
  - sur la RD 78 du PR 17+520 au PR 18+795.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

.../...

2.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association UFOLEP « Roue d'Or Villuis Everly », représentée par Madame Mélanie BOURRY, joignable au 06.59.10.59.28.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 78 et 78e.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Villuis,
- le Maire de Passy-sur-Seine,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 28 mars 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins

Michael MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-046**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000, sur le territoire de la commune de Vincy-Manœuvre.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'avis du Maire de Vincy-Manœuvre en date du 23/03/2023,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 10/03/2023,

**Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une épreuve sportive de moto cross intitulée « Championnat de Ligue IDF » sur le territoire de la commune de Vincy-Manœuvre, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000, d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

Les dimanches 23 avril et 10 septembre 2023, de 7 h 00 à 20 h 00 la circulation est réglementée sur la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000, sur le territoire de la commune de Vincy-Manœuvre.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- Le stationnement sur l'accotement est interdit sur la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Moto Club Nord Seine et Marnais », représentée par Monsieur Daniel MIGNOT, joignable au 06.17.96.14.75.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 146.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Vincy-Manœuvre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Meaux, le 04/04/2023  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-049**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 139<sup>E</sup>, du PR 0+0834 au PR 1+0060, sur le territoire des communes de Compans et de Mitry-Mory.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Compans en date du 13/03/2023

**Vu** l'avis du maire de Mitry-Mory en date du 20/03/2023,

**Vu** l'avis du commissariat de Police de Villeparisis en date du 20/03/2023,

**Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 139<sup>E</sup>, du PR 0+0834 au PR 1+0060, sur le territoire des communes de Compans et de Mitry-Mory, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Nuits du 11 avril 2023 au 14 avril 2023 inclus (3 nuits consécutives) de 21h00 à 05h30**, la circulation est réglementée sur la RD 139<sup>E</sup>, du PR 0+0834 au PR 1+0060, sur le territoire des communes de Mitry-Mory et de Compans.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h30.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- Sur la RD 139<sup>E</sup>, la circulation est interdite, du PR 0+0834 au PR 1+0060,
- Une déviation est mise en place via les RD 139<sup>e</sup> - RD 212A - RD9.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 139<sup>E</sup>.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy
- le Maire de Mitry Mory,
- le Maire de Compans,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Meaux, le 04/04/2023  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

-----

**DIRECTION DES ROUTES**

-----

**ARRÊTÉ DR n° 2023-050**

**Arrêté** réglementant la circulation des véhicules sur la RD 934 du PR 57+0314 au PR 57+0614 sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Jouy-sur-Morin en date du 30 juin 2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de la Ferté-Gaucher en date du 4 juillet 2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDÉRANT** que, pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 934 sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie d'évitement de la RD 934 sur 60 m à partir du PR 57+0428.

**CONSIDÉRANT** que, pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 934 sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules à l'approche de la voie d'évitement, du PR 57+0314 au PR 57+0614.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

Sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la RD 934 sur 60 m à partir du PR 57+0428 (X=719941, Y=6853907) dans le sens croissant des PR.

## Article 2

Sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin, la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 934 du PR 57+0314 (X=719827,9056, Y=6853917,1109) au PR 57+0614 (X=720126,7395, Y=6853898,1397) dans les deux sens de circulation.

## Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », B6d+M2) sont mis en place par les services du Département.

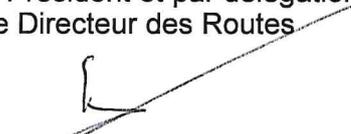
## Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>,

Fait à MELUN, le 31 mars 2023  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*